



*REUNION D'INFORMATION
DES MAIRES
vendredi 23 septembre 2011*

LA REFORME TERRITORIALE
ET
L'ETAT D'AVANCEMENT DU
PROJET DE SCHEMA
DEPARTEMENTAL DE
L'INTERCOMMUNALITE DU
GERS



Les bases juridiques

Loi n° 2010-1563 du 17 décembre 2010
de réforme des collectivités territoriales

Titre III « développement et simplification
de l'intercommunalité »

notamment l'article 35 de la loi



I- PRESENTATION GENERALE DE LA REFORME TERRITORIALE

La loi RCT une nouvelle étape de la décentralisation initiée en 1982. Deux lignes directrices :

- 1- renforcer la démocratie locale par l'élection au suffrage universel des conseillers territoriaux et des conseillers communautaires
- 2- accroître l'efficacité de l'action publique au plus près du citoyen par la clarification des compétences et des financements.

renforcer la démocratie locale

- Les **19 conseillers territoriaux** du Gers seront élus en mars 2014 et siégeront à la fois au conseil régional et au conseil général. Un projet de loi relatif à l'élection des conseillers territoriaux et au renforcement de la démocratie locale sera prochainement examiné par le Parlement
- **Les délégués des communautés de communes et communautés d'agglomération gersoises seront élus au suffrage universel direct** dans le cadre des élections municipales de 2014 par un système de « fléchage » pour toutes les communes dont le conseil municipal est élu au scrutin de liste (500 habitants, à ce stade, prévu par le projet de loi relatif à l'élection des conseillers territoriaux et au renforcement de la démocratie locale)

accroître l'efficacité de l'action publique au plus près du citoyen

- Un nouveau régime des compétences plus clair et lisible des départements et des régions qui se concentreront sur des compétences au caractère désormais exclusif entrera en vigueur à compter du 1er janvier 2015 (suppression de la clause de compétence générale sauf pour les communes).
- Un principe de non cumul de subventions apportées par le département et la région entrera en vigueur à compter du 1er janvier 2015. Le conseil régional et les conseils généraux devront élaborer un schéma d'organisation des compétences et de mutualisation des services.
- Le sport, la culture et le tourisme restent des compétences partagées.
- Maintien des financements croisés pour les communes de moins de 3 500 habitants et les communautés de communes ou d'agglomération de moins de 50 000 habitants.

La loi RCT répond aux besoins spécifiques du monde rural par l'achèvement et le renforcement de l'intercommunalité qui constituent une réponse aux enjeux de la gestion locale des territoires ruraux

- 1° Réorganiser les collectivités autour de deux pôles, un pôle départements-région et un pôle communes-intercommunalité ;
- 2° Simplifier le paysage institutionnel en achevant la couverture intercommunale du territoire national, en élargissant le cadre des intercommunalités, en favorisant les regroupements de collectivités sur une base volontaire et en supprimant les niveaux devenus superflus ; en favorisant la création de nouvelles communautés d'agglomération ; en créant des métropoles offrant aux grandes agglomérations un nouveau cadre institutionnel plus adapté

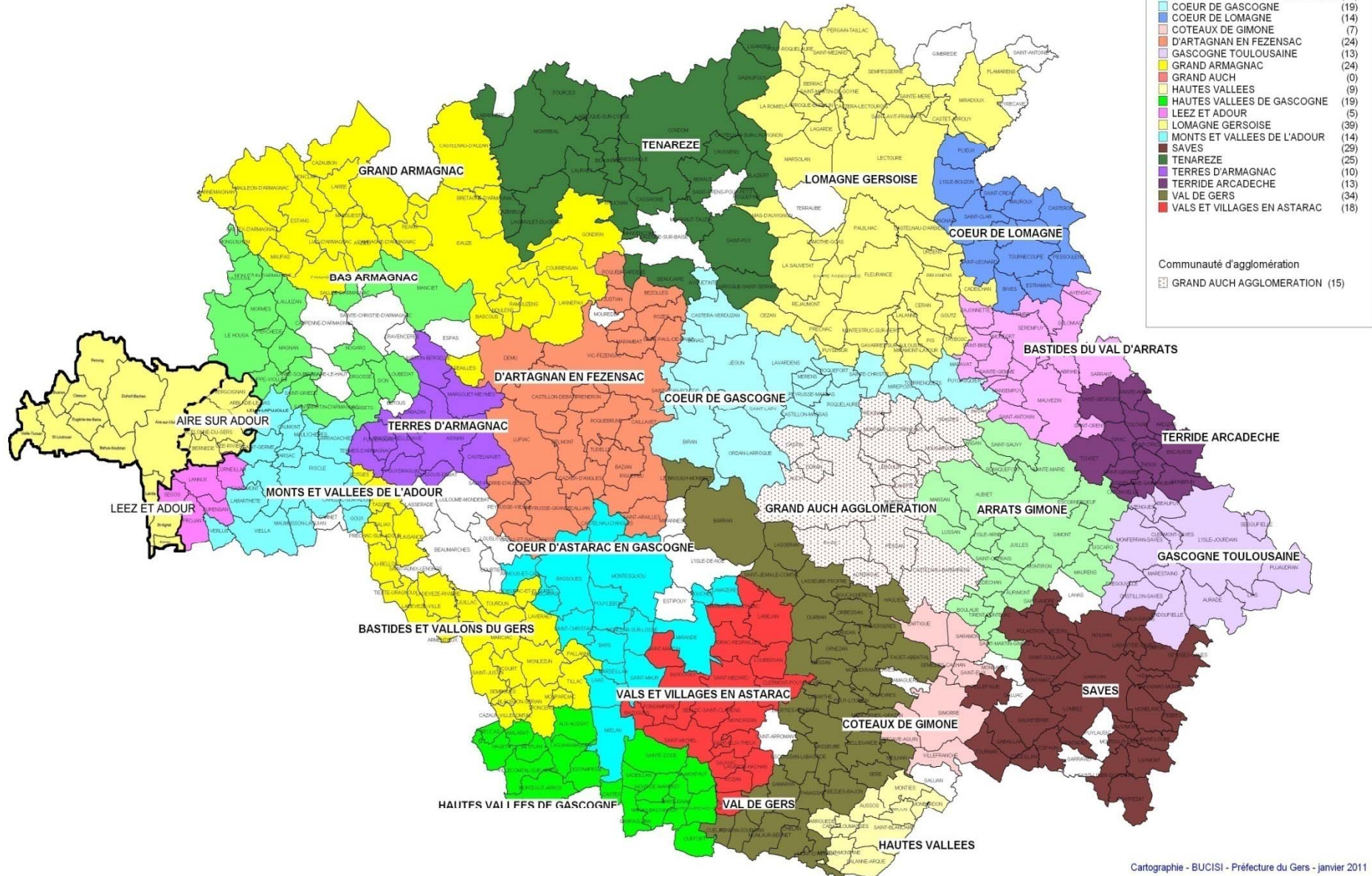
II- LES CARACTERISTIQUES DE L'INTERCOMMUNALITE A FISCALITE PROPRE à ce jour

A) ETAT DES LIEUX

Ce sont 22 communautés de communes et 1 communauté d'agglomération

- regroupant 93 % des communes du département (95% au niveau national)
- rassemblant 96 % de la population du département (89% au niveau national)
- 10 CC ont opté pour la Fiscalité Professionnelle Unique (FPU)
- 8 CC pour la Fiscalité Additionnelle
- 3 CC pour la FPU + FA
- 2 CC pour la FA + Taxe Professionnelle de Zone

Les communautés de communes et communauté d'agglomération du Gers au 1er janvier 2011



Caractéristiques des EPCI gersois à ce jour

- Taille moyenne :
 - 18 communes membres en moyenne (13 au niveau national)
 - 8 061 habitants en moyenne (22 000 au niveau national)
- 10 communautés de communes de moins de 5 000 habitants
- 31 communes isolées

B) Les objectifs et orientations fixés par la loi pour l'élaboration en 2011 du futur schéma départemental d'orientation de l'intercommunalité qui sera opposable

1- La couverture intégrale du département par des EPCI à fiscalité propre au 1er juin 2013 et la suppression des enclaves et discontinuités

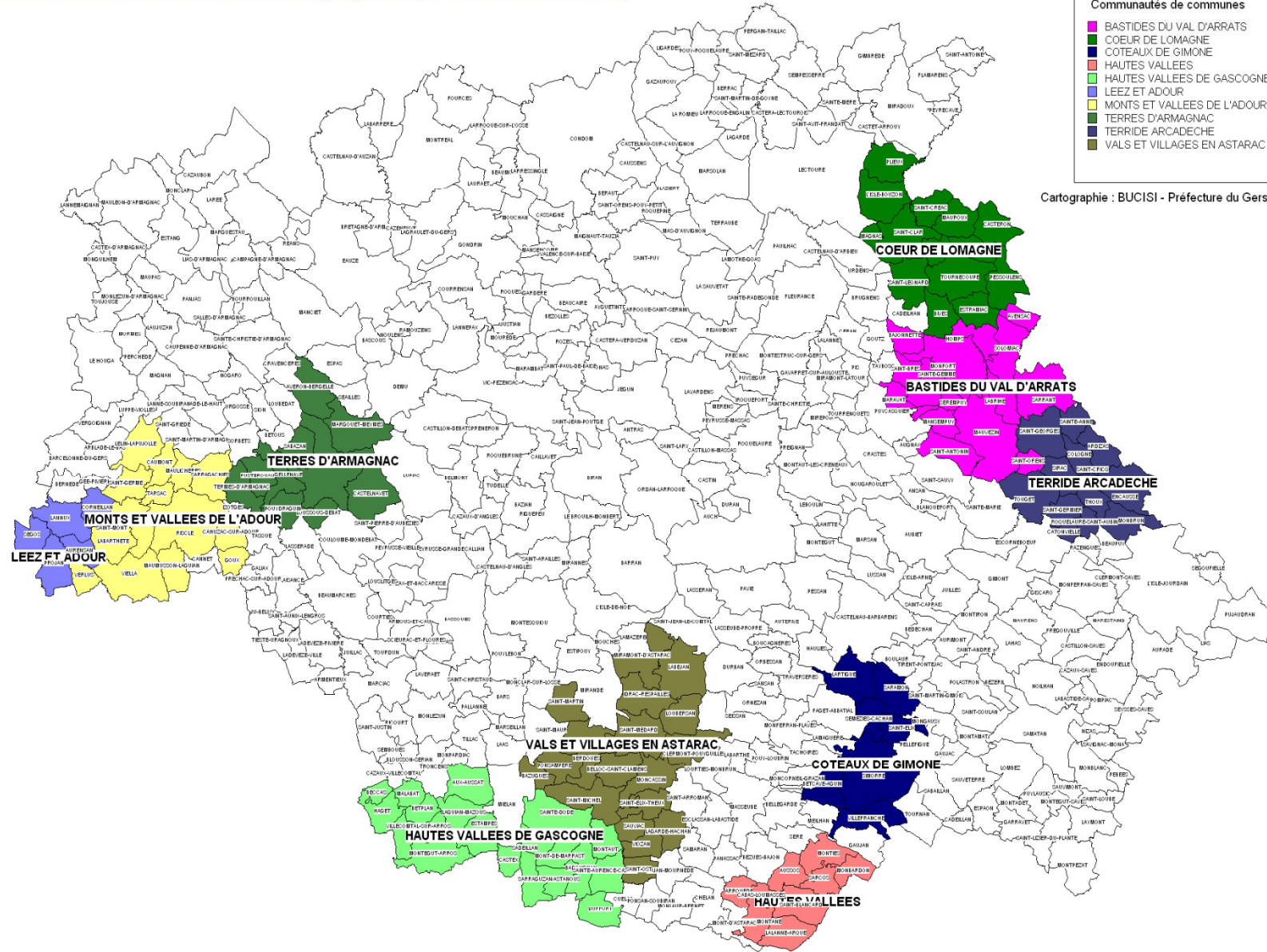
(rattachement des 31 communes « isolées »)

2 - Le respect du seuil de 5 000 habitants

rattachement des 10 communautés de communes de moins de 5 000 habitants :

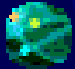
• CC Terride-Arcadeche	3 575 hbts
• CC Coeur de Lomagne	2 960 hbts
• CC Bastides du Val d'Arrats	4 244 hbts
• CC Hautes Vallées	1 003 hbts
• CC Vals et Villages en Astarac	3 852 hbts
• CC Hautes Vallées de Gascogne	3 697 hbts
• CC Leez et Adour	912 hbts
• CC Monts et Vallées de l'Adour	4 906 hbts
• CC Terres d'Armagnac	2 312 hbts
• CC Coteaux de Gimone	2 155 hbts

Communautés de communes (population <5000 habitants)



Communautés de communes	
■	BASTIDES DU VAL D'ARRATS (15)
■	COEUR DE LOMAGNE (14)
■	COTEAUX DE GIMONE (7)
■	HAUTES VALLÉES (9)
■	HAUTES VALLÉES DE GASCOGNE (19)
■	LEEZ ET ADOUR (5)
■	MONTS ET VALLÉES DE L'ADOUR (14)
■	TERRES D'ARMAGNAC (10)
■	TERRIDE ARCADECHE (13)
■	VALS ET VILLAGES EN ASTARAC (18)

Cartographie : BUCISI - Préfecture du Gers - Janvier 2011

 3- La suppression des
syndicats obsolètes et ceux
dont les compétences seront
exercées par les
communautés de communes

Évolution des syndicats

2006

152 syndicats
communaux dont :

- 13 Syndicats mixtes
- 139 Syndicats
intercommunaux

2011

119 syndicats
communaux dont :

- 26 syndicats mixtes
- 93 Syndicats
intercommunaux

C) Méthodologie d'élaboration du schéma départemental de coopération intercommunale

Rappel des 4 principes directeurs

- Une large concertation (CDCI, élus, chambres consulaires)
- Un projet fondé sur les propositions des élus concernés
- Éviter l'éclatement des communautés de communes existantes
- Éviter les effets centrifuges avec départ des communes limitrophes

Rappel sur le calendrier de concertation

- **28/04/2011 : 1^{ère} réunion de la CDCI et présentation du projet de schéma**
- **9 mai 2011 : lancement de la consultation pour avis à l'ensemble des conseils municipaux, organes délibérants des EPCI et des syndicats mixtes (606 envois). Ils devront se prononcer dans un délai de 3 mois. A défaut, la réponse sera réputée favorable (art 35)**
- **12 juillet 2011 : réunion d'information et d'échanges au conseil général**
- **29 juillet 2011 : 2^{ème} réunion de la CDCI visant à émettre un avis sur les SDCI du 31, 40 et 82, faire un point d'étape sur les retours d'avis des collectivités**
- **17 août 2011 : communication écrite aux membres de la CDCI du projet de schéma accompagné de l'ensemble des avis des conseils municipaux, organes délibérants des EPCI et des syndicats mixtes. Délai de 4 mois pour se prononcer (art 35). La CDCI dispose d'un pouvoir d'amendement à la majorité des 2/3.**
- **9 septembre 2011 : 3^{ème} réunion de CDCI**
- **23 septembre 2011 : réunion des maires**
- **7 octobre, 4 novembre et 9 décembre 2011 : 4^{ème}, 5^{ème} et 6^{ème} réunions de CDCI**
- **Début novembre 2011 : CDCI interdépartementale (Landes et Gers)**
- **19 décembre 2011 : 7^{ème} et dernière réunion de la CDCI pour recueillir son avis sur le SDCI et ses propositions**
- **31/12/2011: SDCI arrêté par le préfet (art. 37 de la loi) et publié dans au moins une publication locale diffusée dans le département (art 35).**

III- Etat actuel du projet de SDCI

15 communautés de communes et 1 communauté d'agglomération

- 6 fusions de communautés de communes proposées
- 8 extensions de périmètres de CC proposées
(+ une adhésion de commune à une communauté de communes d'un autre département)
- Taille moyenne :
 - 28 communes membres en moyenne
 - 12 129 habitants en moyenne

Projet de SDCI présenté à la CDCI du 28 avril 2011

Projet EPCI - Schéma

 Contours CC

Département du Gers - Intercommunalité



- **Proposition de dissolution de 36 syndicats** (conséquence des fusions, ou extension des périmètres, ou rationalisation)
- **Autres pistes de réflexions** pouvant conduire à la réduction du nombre de syndicats (syndicats de voirie et scolaires, ...)



Bilan des avis des collectivités sur le projet de SDCI reçus à ce jour

- Le projet de schéma a été transmis le 9 mai 2011 pour avis aux 463 communes, 23 EPCI à fiscalité propre et 119 syndicats
- La date limite de réception des délibérations est le 12 août 2011 au soir (délai de trois mois à compter de la notification du projet pour émettre un avis)
- A défaut d'avis rendu dans ce délai, l'avis est réputé favorable

A ce jour, 306 délibérations ont été
reçues :

- communes : 272 sur 463
- communautés de communes
et d'agglomération : 23 sur 23
- syndicats : 11 sur 119

- Le SDCI du Gers a été transmis pour avis aux préfets de la Haute-Garonne et du Lot et Garonne car des propositions prévues dans le schéma intéressent des communes des départements 31 et 47
- L'avis est rendu après consultation de la CDCI du département concerné
- A défaut d'avis rendu dans le délai de 3 mois, l'avis est réputé favorable

III- La mise en œuvre du SDCI

Effets juridiques du schéma en 2012 et 2013 résultant de son opposabilité : les pouvoirs exceptionnels du préfet

Dès 2012 : le préfet **peut initier** fusions et modifications de périmètres conformes au schéma (pouvoirs exceptionnels du préfet).

Ces décisions sont arrêtées après **accord de la ½ des communes représentant la ½ de la population**, y compris celui de la commune la plus peuplée si elle représente le **1/3 de la population totale** (Art. 60)

A défaut d'accord des communes, le préfet **dispose**, jusqu'au 1er juin 2013, **d'un pouvoir exceptionnel**, sous réserve des propositions d'amendements de la CDCI (majorité des 2/3) auxquelles il se conforme.

La procédure de fusion de droit commun

Procédure

Initiative : communes, EPCI, préfet ou CDCI.

Périmètre : EPCI + communes isolées et/ou communes membres d'autres EPCI.

**** Consultation de la CDCI** : pouvoir d'amendement à majorité des 2/3.

Majorité qualifiée requise : accord des 2/3 des communes représentant la 1/2 de la population ou l'inverse, et au moins 1/3 des communes de chaque EPCI.

L'assemblée de chaque EPCI est seulement consultée pour avis.

Compétences

L'ensemble des compétences optionnelles et facultatives sont transférées au nouvel EPCI. Elles peuvent être restituées aux communes dans les 3 mois qui suivent la fusion par décision du conseil communautaire.

Nouvelle répartition des sièges au sein des conseils communautaires

Il est déterminé en fonction de la **population de la communauté** et du **nombre des communes**.

Répartition des sièges

Principes

- la répartition tient compte de la population de chaque commune
- 1 siège au moins est attribué à chaque commune membre,
- aucune commune ne peut détenir plus de 50 % des sièges.

1 - **Possibilité d'un accord local** : adopté à majorité des 2/3 des communes représentant la $\frac{1}{2}$ de la population ou l'inverse.

2 - **A défaut d'accord local,**

-les sièges sont répartis à la **représentation proportionnelle à la plus forte moyenne**, en fonction du tableau

(Aucune commune ne peut détenir **plus de 50 % des sièges** (sauf CU et métropoles).

Mutualisation des services

1 - Le transfert d'une compétence entraîne le transfert du service chargé de sa mise en œuvre.

La commune, qui conserve des services du fait du caractère partiel du transfert de compétences, doit les mettre à disposition de l'EPCI.

L'EPCI peut mettre à disposition ses services aux communes membres, lorsque cela présente un intérêt dans le cadre d'une bonne organisation des services.

Dans ces deux cas, une convention détermine les modalités et les conditions de remboursement des frais de fonctionnement du service qui seront précisées par décret.

2 - En dehors des compétences transférées, les communautés peuvent créer des services communs (services supports type RH, juridiques, ...).

Rattachés à la communauté, ils sont composés d'agents de la communauté et/ou d'agents des communes mis à disposition de plein droit.

La mise à disposition du service commun aux communes est réglée par **convention**. Les effets financiers peuvent s'imputer sur l'attribution de compensation (FPU) ou être réglés par convention. En fonction des missions confiées au service, les agents sont placés sous l'**autorité fonctionnelle** du maire ou du président de la communauté.

Mutualisation de biens

En dehors de tout transfert de compétences et afin de permettre une mise en commun de moyens, **une communauté peut se doter de biens qu'elle partage avec ses communes membres.**

Les modalités sont fixées dans le cadre d'un **règlement de mise à disposition.**

Il peut s'agir de biens nécessaires à l'exercice des compétences des communes qui n'ont pas été transférées à la communauté.

Ex: matériel de déneigement, chapiteaux, ...

CONCLUSION

La réforme renforce le couple commune-intercommunalité qui constitue le niveau le plus à même de répondre aux attentes de nos concitoyens en termes d'aménagement de l'espace, de développement économique et de gestion des services de proximité.

La réforme facilite la mutualisation des services qui constitue une nécessité pour le bon exercice des compétences communales et intercommunales dans le contexte de maîtrise de la dépense publique locale (création de services communs, mutualisations de biens, conventions de prestations de services et conventions de mise à disposition de services).